

Synthèse des modalités de traitement de l'absentéisme

<p>1) Alerter systématiquement les personnes responsables.</p>	<p>Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, SMS ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. <b>Conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse ou transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.</b></p> <p>Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.</p>
<p>2) Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois :</p>	<p><b>A l'école, les membres concernés de l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'éducation sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.</b></p> <p>Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dans le second degré, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Il réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.</b></li> </ul> <p>Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées.</p> <p>Un document récapitulant les mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.</p> <p><b>Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'IA-DASEN.</b></p>

	<p>Lorsque la situation le justifie, il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.</p> <p>Il peut les convoquer à un entretien conduit par lui-même, ou son représentant, afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques.</p>
<p><b>3) En cas de persistance du défaut d'assiduité (dix demi-journées complètes d'absence dans le mois)</b></p>	<p><b>Le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec les familles.</b></p> <p><b>Dans le second degré, le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent : un professeur, l'assistant de service social, l'infirmier, le CPE, le psychologue de l'éducation nationale ou le chef des travaux.</b></p> <p><b>S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant en dépit des mesures prises, le directeur de l'école ou le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'IA-DASEN. Celle-ci, agissant sur délégation de la rectrice d'académie, peut, en fonction de la situation, convoquer, par pli recommandé, les parents de l'élève.</b></p>
<p><b>4) Saisine du procureur de la République</b></p>	<p>Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'est pas rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.</p>